

# AJ Famille

AJ Famille 2012 p. 613

Responsabilité de plein droit du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle : confirmation et précision

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

06-11-2012

n° 11-86.857 (n° 5858 F-P+B)

Sommaire :

Un mineur de 13 ans, dont les parents étaient divorcés, avait provoqué l'incendie et la destruction totale d'un gymnase en mettant le feu à une bâche, alors que son père bénéficiait de son droit de visite et d'hébergement. Estimant que la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez un parent ne faisait pas obstacle à ce que l'autre exerce son pouvoir de surveillance et de contrôle, les juges du fond avaient engagé la responsabilité civile des deux parents titulaires de l'autorité parentale. Leur décision est censurée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation :  (1)

Texte intégral :

« Vu l'art. 1384, al. 4, c. civ. ; - Attendu qu'en cas de divorce, la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de ce texte incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale ; [...] ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la responsabilité du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée ne peut, sans faute de sa part, être engagée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ».

**Mots clés :**

**AUTORITE PARENTALE** \* Droit de visite \* Divorce \* Responsabilité des parents \* Résidence habituelle \* Faute de surveillance

(1) Cette décision confirme et précise les solutions acquises quant à la responsabilité des parents du fait de leur enfant dans un contexte de séparation (sur cette question, V. la fiche pratique de J.-F. Eschylle, La responsabilité civile des parents séparés, AJ fam. 2010. 70 ).

Il y a tout juste trente ans, la Chambre criminelle avait adopté une solution opposée à celle retenue dans la décision commentée. Les Hauts magistrats avaient en effet estimé que la « présomption de responsabilité » du parent qui a la garde habituelle de l'enfant devait être écartée lorsque les faits dommageables étaient accomplis à un moment où l'autre parent exerçait son droit de visite (Crim. 13 déc. 1982, n° 80-91.114, Bull. crim. n° 282 ; RTD civ. 1983. 539, obs. G. Durry). Cette solution était en phase avec le droit de l'époque. Alors fondée sur une présomption de faute de surveillance, la responsabilité prévue à l'art. 1384, al. 4, ne pouvait pas être retenue à l'encontre du parent qui n'assumait pas la garde effective de l'enfant au moment des faits délictueux.

Cette solution pouvait-elle survivre à la consécration, par l'arrêt *Bertrand*, de la responsabilité de plein droit des parents, c'est-à-dire en l'absence de toute faute de surveillance ou d'éducation (Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, n° 94-21.111, Bull. civ. II, n° 56 ; D. 1997. 265  , note P. Jourdain  ; *ibid.* 279, chron. C. Radé  ; *ibid.* 290, obs. D. Mazeaud  ; *ibid.* 1998. 49, obs. C.-J. Berr  ; RDSS 1997. 660, note A. Dorsner-Dolivet  ; RTD civ. 1997. 648, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 668, obs. P. Jourdain  ; JCP 1997. II. 22848, note G. Viney) ? Elle ne résista pas vingt-quatre heures : la deuxième Chambre civile affirma, le jour même, que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne faisait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui qui exerce sur lui le droit de garde, et ne faisait par conséquent pas obstacle à la responsabilité de plein droit de celui-ci (Civ. 2<sup>e</sup>, 19 févr. 1997, n° 93-14.646, Bull. civ. II, n° 55 ; D. 1997. 119  ; RTD civ. 1997. 648, obs. J. Hauser  ; *ibid.* 670, obs. P. Jourdain  ; Dr. fam. 1997, n° 97, note P. Murat).

Dans la décision commentée, la Chambre criminelle ne se contente pas de s'aligner sur la jurisprudence de la

deuxième Chambre civile, elle répond également à une question qui s'était posée au lendemain de la décision de 1997 : quelle solution retenir en cas d'*exercice conjoint* de l'exercice de l'autorité parentale par les parents divorcés (solution de principe depuis 2002) ? Patrice Jourdain avait estimé que deux analyses étaient possibles (obs. préc.). Soit l'on s'attache à la « garde », et seul le parent qui s'est vu confier la résidence habituelle de l'enfant peut engager sa responsabilité de plein droit. Soit l'on s'attache au « droit de garde », et le parent qui accueille l'enfant, au titre de son droit d'hébergement, devrait également engager sa responsabilité sur le fondement de l'art. 1384. En décidant que la cohabitation visée par l'art. 1384, al. 4, résultait de la « résidence habituelle », la deuxième Chambre civile avait implicitement pris parti en faveur de la première analyse (Civ. 2<sup>e</sup>, 20 janv. 2000, n° 98-14.479, Bull. civ. II, n° 14 ; D. 2000. 469 , obs. D. Mazeaud  ; RTD civ. 2000. 340, obs. P. Jourdain  ; JCP 2000. II. 10374, note A. Gouttenoire-Cornut ; JCP 2000. I. 241, n° 20, obs. G. Viney). La Chambre criminelle le fait ici expressément en affirmant, dans un attendu dénué d'ambiguïté, que la responsabilité de plein droit de l'art. 1384, al. 4, « incombe *au seul* parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale ». Faute de pouvoir invoquer l'art. 1384 à son encontre, il appartiendra à la victime, ou au parent condamné, d'apporter la preuve d'une faute dans la surveillance de l'enfant (C. civ., art. 1382).

Si l'on peut comprendre le maintien de la responsabilité de plein droit du parent qui a la résidence habituelle, peut-être moins dans un souci de responsabilisation de celui-ci que dans un souci d'indemnisation des victimes, on avouera ne pas bien percevoir la raison de l'exonération de celui qui, dans l'exercice de son autorité parentale, accueille l'enfant au moment des faits dommageables. Le titre et non le rôle. Telle est la ligne jurisprudentielle adoptée par la Cour de cassation. Si elle devait poursuivre dans cette voie, on en viendrait presque à lui conseiller d'aller plus avant encore, en adoptant un autre « titre » de référence. Davantage que l'autorité parentale, qu'elle rejette, ou la résidence habituelle, qu'elle retient, pourquoi ne pas alors se contenter, comme l'a récemment préconisé Caroline Siffrein-Blanc, du simple lien de filiation (C. Siffrein-Blanc, Vers une réforme de la responsabilité civile des parents, RTD civ. 2011. 479 , spéc. n° 14 s.) ?

François Chénédy

### **Perspectives**

Une dernière question pratique devra être tranchée : *quid* en cas de résidence alternée ? En l'état du droit positif, et si l'on suit la logique de la décision commentée, les deux parents devraient pouvoir être déclarés responsables de plein droit, sans que l'on ait à tenir compte de la résidence effective de l'enfant au moment des faits (sur cette question, V. P. Reynaud, Responsabilité des père et mère et résidence alternée, AJ fam. 2002. 133 )